

de 1952 sur les allocations aux anciens combattants afin de prévoir une augmentation de quinze pour cent au tableau des allocations en vertu de la loi et d'augmenter le montant des allocations du même pourcentage calculé en dollars.

M. Dubé, appuyé par M. Benson, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-234, Loi modifiant la Loi sur les pensions, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur les pensions; afin de porter à huit cent quatre dollars par année la pension attribuée à discrétion au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou de mère d'un membre des forces; de porter à trois cent quatre-vingt-quatre dollars par année la pension attribuée à discrétion à chaque père ou mère ou chaque personne tenant lieu de père ou de mère lorsque le membre des forces avait plus d'une de ces personnes à sa charge; et afin de prévoir en outre une augmentation de dix pour cent du taux de base indiqué à l'échelle des pensions pour invalidités et une augmentation de dix pour cent du taux de base indiqué à l'échelle des pensions pour décès.

En conformité des dispositions de l'article 39(4) du Règlement, la question suivante est transformée en ordre de dépôt de documents, savoir:

N° 785—M. Carter

1. Combien de subventions et de prêts de tout genre ont été accordés par la SCHL dans chacune des provinces durant les années 1968, 1969 et 1970?

2. Comment a-t-on réparti le fonds spécial de 200 millions de dollars annoncé en 1970 et devant être consacré à des expériences et à des innovations dans le domaine du logement? (Document parlementaire n° 283-2/785).

M. Mahoney, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Le Bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, rapporté avec des amendements par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Horner, appuyé par M. Lambert (Edmonton-Ouest), —Que le Bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié en renumérotant

l'article 8, ligne 11, page 4, comme article 8(1) et en ajoutant immédiatement après la ligne 24 ce qui suit:

«(2) En recevant un avis de plainte, la Commission doit immédiatement aviser la ou les personnes qu'intéresse l'importation des articles de textile et d'habillement faisant l'objet de la plainte pour permettre à cette ou ces personnes d'avancer des arguments en vue de prouver que l'importation ne portait pas préjudice à la production canadienne.»

Ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Pepin, appuyé par M. Turner (Ottawa-Carleton), propose,—Que le Bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié par le retranchement à l'article 17, paragraphe (2), des lignes 42 à 45, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«œuvre à titre provisoire en attendant qu'elle évalue les plans.» ; et

par l'adjonction, après le paragraphe (2) de l'article 17, à la page 7, de ce qui suit:

Rapport complet

«(3) Lorsque la Commission fait, en vertu du paragraphe (2), un rapport recommandant que des mesures spéciales de protection soient immédiatement mises en œuvre, elle doit dans les cent quatre-vingts jours de la date de ce rapport, faire au Ministre, comme l'exige le paragraphe (1), un rapport écrit contenant ses recommandations relatives aux articles de textile et d'habillement qui faisaient l'objet du rapport visé au paragraphe (2).»

et en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

M. Horner, appuyé par M. Bell, propose,—Que le Bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié par la substitution du mot «doivent» au mot «peuvent», à l'article 24, ligne 21, page 11.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. St. Pierre, appuyé par M. Hogarth, propose,—Que le Bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié par l'insertion immédiatement après l'article 25, à la page 11, de ce qui suit:

«26. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente